Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°70-2020-074

PUBLIÉ LE 17 AVRIL 2020

Sommaire

PREFECTURE

70-2020-04-27-001 - Arrêté DREAL en date du 27 mars 2020 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation portant sur une carrière ciel ouvert de roches éruptives aux lieux-dits "outre l'Eau 1er canton" et "Fagramme" sur la commune de Ternuay-Melay-et-Saint-Hilaire (3 pages) Page 3

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-04-14-009 - Arrêté du 14 avril 2020 autorisant une dérogation au niveau minimal de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux - Cas 1 - Société HELITEL (5 pages) Page 7

70-2020-04-14-011 - Arrêté du 14 avril 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n°70-2020-03-30-004 portant dérogation à l'interdiction mentionnée au III de l'article 8 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, dans la commune de Pesmes (2 pages) Page 13

PREFECTURE

70-2020-04-27-001

Arrêté DREAL en date du 27 mars 2020 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation portant sur une carrière ciel ouvert de roches éruptives aux lieux-dits "outre l'Eau 1er canton" et "Fagramme" sur la commune de Ternuay-Melay-et-Saint-Hilaire

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

DREAL BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Unité Départementale Haute-Saône,
Centre et Sud Doubs
Antenne de Besançon

ARRÊTÉ DREAL N° 70-2020

en date du 27 MARS 2020

prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation portant sur une carrière à ciel ouvert de roches éruptives aux lieux-dits « Outre l'Eau 1er canton » et « Fagramme » sur la commune de Ternuay-Melay-et-Saint-Hilaire

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU

- le code de l'environnement ;
- l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le décret du 7 juin 2019 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de Haute-Saône – M. Imed BENTALEB ;
- le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de Madame Fabienne BALUSSOU, Préfète de Haute-Saône ;
- l'arrêté n° 70-2019-11-26-004 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Imed BENTALEB, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône ;
- les jugements du 18 décembre 2018 prononcés par le tribunal administratif de Besançon annulant l'arrêté n° 70-2017-07-05-005 du 7 juillet 2017 par lequel le préfet de Haute-Saône a délivré à la société des carrières de Ternuay une autorisation unique ;
- la demande déposée le 30 novembre 2015, et la version complétée déposée le 14 juin 2019, par la société des carrières de Ternuay en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de roches éruptives aux lieux-dits « Outre l'Eau 1er canton » et « Fagramme », sur la commune de Ternuay-Melay-et-Saint-Hilaire, comprenant notamment une demande de défrichement, deux demandes de dérogations aux interdictions relatives aux espèces protégées ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX – tel. : 03 84 77 70 00 / Fax : 03 84 76 49 60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

- la décision du 2 septembre 2019 du président du tribunal administratif de Besançon portant désignation du commissaire-enquêteur ;

- l'arrêté préfectoral n° 70-2019-09-11-007 du 11 septembre 2019 portant ouverture d'une enquête publique du 5 octobre 2019 au 8 novembre 2019 inclus ;

- l'arrêté préfectoral n° 70-2019-12-04-001 du 4 décembre 2019 modifiant l'arrêté préfectoral n° 70-2019-09-11-007 du 11 septembre 2019 ;

- le dossier d'enquête publique transmis par le commissaire enquêteur et reçu le 31 décembre 2019 ;

- le courriel de la société des carrières de Ternuay du 6 mars 2020 demandant une prolongation de 3 mois du délai de 3 mois à compter de la réception du dossier de l'enquête transmis par le commissaire enquêteur, au-delà duquel le silence gardé vaut décision implicite de rejet ;

- le courriel de la société des carrières de Ternuay du 16 mars 2020 demandant une prolongation de 9 mois du délai de 3 mois à compter de la réception du dossier de l'enquête transmis par le commissaire enquêteur, au-delà duquel le silence gardé vaut décision implicite de rejet ;

- le rapport et les propositions en date du 20 mars 2020 de l'inspection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :

1. le projet faisant l'objet de la demande est soumis à la procédure expérimentale d'autorisation unique prévue par l'Ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

2. les jugements du 18 décembre 2018 prononcés par le tribunal administratif de Besançon annulant l'arrêté n° 70-2017-07-05-005 du 7 juillet 2017 par lequel le préfet de Haute-Saône a délivré à la société des carrières de Ternuay une autorisation unique reposent sur les deux motifs suivants :

    - SCT n'a pas justifié dans sa demande de manière suffisante des capacités techniques et, surtout, des capacités financières exigées par l'article R.512-3 du code de l'environnement,
    - défaut de motivation de la décision accordant la dérogation.

3. ces jugements ne constituent pas une décision accordant ou refusant la demande d'autorisation déposée par le pétitionnaire ;

4. une nouvelle décision préfectorale délivrant l'autorisation unique peut être accordée sous réserve de répondre aux deux motifs exposés supra ;

5. la version de la demande déposée le 14 juin 2019 apporte de nouveaux éléments en réponse aux motifs exposés supra ;

6. l'enquête publique réalisée du 5 octobre au 8 novembre 2019 a permis au public de participer au processus décisionnel à partir d'un dossier, et notamment d'une étude d'impact comprenant les derniers éléments ajoutés ;

7. la procédure mise en œuvre garantit au public les droits d'accès à l'information, la participation au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement ;

8. en application du point I. de l'article 40 du décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, à défaut de prorogation, à compter du 31 mars 2020, le silence gardé par le représentant de l'État dans le département vaut décision implicite de rejet ;
9. le point I. de l'article 40 du décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 permet, avec l'accord du pétitionnaire, de proroger le délai au-delà duquel le silence gardé vaut décision implicite de rejet ;

10. la demande de prorogation de neuf mois du délai, sollicitée par le pétitionnaire, peut être accordée ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Prorogation

Le délai à compter de la réception du dossier de l'enquête transmis par le commissaire enquêteur, au-delà duquel le silence gardé vaut décision implicite de rejet est prorogé au 31 décembre 2020.

ARTICLE 2 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Besançon.

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision leur a été notifiée.
2. Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr .

ARTICLE 3 - Publicité

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Haute-Saône pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 4 – Exécution

Le présent arrêté est notifié à la S.A.S. Société des Carrières de Ternuay et est publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en est adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Maire de la commune de Ternuay-Melay-et-Saint-Hilaire,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-comté,

chacun chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Imed BENTALEB

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-04-14-009

Arrêté du 14 avril 2020 autorisant une dérogation au niveau minimal de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux - Cas 1 - Société HELITEL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture
Secrétariat Général

Direction de la Citoyenneté,
de l'Immigration et des
Libertés Publiques

ARRETE PREF-D1 N° 70-2020- du

Autorisant une dérogation au niveau minimal de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux – CAS 1 – Société HELITEL

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'aviation civile et notamment les articles R 131-1 et 2, D 131.1 à D 131.10, D 133-10 à D 133-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 et notamment son annexe 1 ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, notamment son chapitre III «activités particulières» et son annexe – J.O. du 30 août 1991 ;

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

VU la circulaire n° 1714/DAC.NE/DO/TA/AG du 22 octobre 1998 de la direction de l'aviation civile Nord-Est ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Fabienne BALUSSOU ;

VU le décret du 7 juin 2019 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Imed BENTALEB ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2019-11-26-004 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Imed BENTALEB, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

VU la circulaire de la direction générale de l'aviation civile du 4 octobre 2006 ;

VU l'instruction et ses annexes du ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer du 4 octobre 2006 modifiée le 22 mai 2014 ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatif aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatif aux règles de vol à vue, ainsi que les articles FRA.3105 et FRA.5005 de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;

VU l'arrêté du 27 janvier 2017 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur ;

VU la demande d'autorisation de survol présentée par la société « HELITEL » ;

VU l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim du 26 février 2020 ;

VU l'avis du directeur zonal de la police aux frontières à Metz du 26 février 2020 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 - La société « HELITEL » – 21 rue de l'Espérance – 51600 AUBERIVE, est autorisée à survoler sur le département de la Haute-Saône, pour des opérations de **prises de vue aériennes, surveillance et observations aériennes,** en dérogation aux hauteurs minimales de vol fixées par les arrêtés du 10 octobre 1957 *relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux* et du 17 novembre 1958 *portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères* et le cas échéant par le paragraphe 5005 f) 1) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié *établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne* et enfin par le paragraphe FRA.3105 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié.

Conformément à l'accusé réception de la déclaration d'exploitation de la société, délivré par la direction de la sécurité de l'Aviation Civile et joint à la demande, seuls, les appareils immatriculés F-HACN et F-HJOF, pourront être utilisés pour cette autorisation.

La société «HELITEL» s'engage à ce que les pilotes et aéronefs concernés par cette autorisation soient inscrits dans le manuel d'exploitation de la société ou inscrits dans le manuel d'activités particulières de la société qui a été déposé auprès des services de l'aviation civile, et que tous les documents relatifs aux pilotes et aux aéronefs soient en état de validité.

Cette autorisation est valable pour des opérations effectuées selon les règles de vol à vue de jour pour une durée d'un an à compter de la date du présent arrêté, sous réserve du respect par le demandeur de la législation et de la réglementation en vigueur, et des conditions techniques et opérationnelles visées ci-dessous.

Article 2 - OPÉRATIONS

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :
- du règlement (UE) n° 965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ou ,*
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 *relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.*

Article 3 - RÉGIME DE VOL ET CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.*

Article 4 - HAUTEURS DE VOL

En vol à vue de jour (visual flight rules ou VFR en anglais), la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- **300 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10 000 personnes ou établissement « seuil haut » ;
- **400 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1 200 m et 3 600 m ou rassemblement de 10 000 à 100 000 personnes ;
- **500 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3 600 m ou rassemblement de plus de 100 000 personnes.

Pour les aéronefs multimoteurs : 200 m.

Ces réductions de hauteurs ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance :
En **vol à vue de nuit (visual flight rules ou VFR en anglais),** la hauteur minimale de vol est fixée à 600 m au-dessus du sol.

Conformément au point **SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié** précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.
La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

Article 5 - PILOTES

Opérations AIR OPS SPO et NCO
Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Opération et aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008
Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les Ballons libres à air chaud et les ULM de classe 5 pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France. Le certificat médical est de classe 1 (sauf Ballons – classe 2). Ils sont titulaires d'une déclaration de niveau compétence (DNC).

Article 6 - NAVIGABILITÉ

Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide ;

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil.

Article 7 - CONDITIONS OPERATIONNELLES

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle.
Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquérir, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

Article 8 - AUTRES CONDITIONS

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, élevages de chevaux ou d'animaux fragiles, etc.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée (paragraphe 5.4 de l'arrêté du 24/07/1991). Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Les documents de bord de l'appareil prévu pour cette opération, la licence et qualifications du pilote devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès du District Aéronautique. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24/07/1991).

Article 9 – Une copie du présent document devra se trouver à bord de l'appareil pendant la durée de la mission.

Article 10 – La société devra être en possession d'une attestation d'assurance la couvrant des risques liés à ses activités aériennes. Le contrat d'assurance de chaque appareil devra être en état de validité sur la durée des opérations.

Article 11 – PRESCRIPTIONS LOCALES (au 31-08-2016)

Les vols dans les zones CTR et TMA devront faire l'objet d'une coordination téléphonique préalable avec le contrôle local de l'aérodrome de la base de Luxeuil-les-Bains (tél. 03 84 40 82 14). En cas d'absence de l'interlocuteur ou du n° précédent, une information sur l'état d'activité de la zone devra être demandée à l'officier de permanence au 03 84 40 84 43 et dans tous les cas un contact en vol sur la fréquence 129,925 devra être établi.

Article 12 – Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de METZ (tél. 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (tél. 03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

Article 13 – En cas d'inobservation des conditions énumérées ci-dessus, l'autorisation préfectorale pourrait être retirée sans préavis.

Article 14 – CONSIGNES PROPRES AUX HELICOPTERES

La création d'hélisurface reste soumise aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 1995.
Le survol devra être effectué sans vol stationnaire ni vertical.

Article 15 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification :
- soit par écrit adressé au Tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier – 25000 Besançon ;
- soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 16 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim ; (dsac-ne-travail-aerien-bf@aviation-civile.gouv.fr) ;
- M. le commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de Metz (dirpaf-bpa-mnl.57@interieur.gouv.fr) ;
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône (ggd70@gendarmerie.interieur.gouv.fr) ;
- M. le chef de quart de la BA 116 à Luxeuil-les-Bains (ba116.cdq@intradef.gouv.fr) ;
- M. le chef de la brigade de gendarmerie de l'Air de la BA 116 à Luxeuil-les-Bains (bgair.luxeuil-les-bains@gendarmerie.defense.gouv.fr) ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours à Vesoul (sdis70@sdis70.fr) ;
- M. le directeur régional des douanes à BESANCON (dr-franche-comte@douane.finances.gouv.fr) ;
- M. le directeur de la société HELITEL (helitel@wanadoo.fr).

LA PRÉFÈTE,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Imed BENTALEB

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-04-14-011

Arrêté du 14 avril 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n°70-2020-03-30-004 portant dérogation à l'interdiction mentionnée au III de l'article 8 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, dans la commune de Pesmes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des sécurités

ARRETE PREFECTORAL-N°

Modifiant l'arrêté préfectoral n° 70-2020-03-30-004 portant dérogation à l'interdiction mentionnée au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, dans la commune de Pesmes

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code pénal ;

VU le Code civil ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la santé publique ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire notamment les articles 1er, 7 et III de l'article 8;

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de Madame Fabienne BALUSSOU en qualité de Préfète de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2020-03-30-004 portant dérogation à l'interdiction mentionnée au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, dans la commune de Pesmes ;

VU la demande complémentaire valant avis du maire de la commune de Pesmes, en date du 14 avril 2020 ;

Considérant que les exposants sur le marché de la commune de Pesmes vendent des produits alimentaires, principalement issus de leur production ou de filières courtes ;

Considérant que le nombre d'exposants au regard de la place du marché permet de garantir un espace de sécurité sanitaire entre eux et pour les clients, sous le contrôle du maire ;

Sur la proposition de Mme la directrice des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté précité est modifié comme suit : Seuls les 4 commerçants assurant la desserte de produits alimentaires de première nécessité (pain, viande, légumes, fruits, lait, fromage, …) sont autorisés ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Article 2 : Le reste de l'arrêté est inchangé.

Article 3 : Mme la directrice des services du cabinet, M. le colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône et affiché en mairie ; copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Vesoul.

Fait à Vesoul, le 14 AVR. 2020

La préfète,

Fabienne BALUSSOU

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).